



## Arrêt

**n° 188 734 du 22 juin 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014, par X et X, agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X, X, X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'ordre de quitter le territoire qui en procède datée du 09.10.2014 et notifiées le 17.11.2014.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° X du 22 décembre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 octobre 2010, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi pour lui et sa famille.

1.2. Le 8 avril 2011, ils ont été autorisés au séjour pour une durée déterminée, et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, dont la durée de validité a été prorogée jusqu'au 3 mai 2013.

1.3. Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et sa famille, une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de la première décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n° 119.406 du 24 février 2014.

1.4. Par un courrier du 20 novembre 2013, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 9 octobre 2014 et le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à leur encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- Concernant la décision d'irrecevabilité 9<sup>bis</sup> :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 20.11.2013 par*

*B., K. G. [...]*

*A. O., M. L. [...]*

*Enfants :*

*B. O. Q., [...]*

*B. O. [...]*

*B. S. K. [...]*

*Je vous informe que la requête est irrecevable.*

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les requérants sont arrivés en Belgique selon leurs dires le 23.10.2010. Ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15.12.1980 le 29.10.2010, à la suite de quoi une carte A leur a été délivrée le 28.04.2011. Le certificat d'inscription au registre des étrangers a ensuite été prolongé pour une durée de 12 mois le 24.04.2012 (carte A délivrée le 14.05.2012 et valable jusqu'au 03.05.2013). Cependant, une nouvelle demande de prolongation a été refusée le 25.07.2013. La décision (assortie d'un ordre de quitter le territoire pour Monsieur B. K. auquel il n'a manifestement pas obtempéré) a été notifiée le 30.08.2013. Notons que le recours intenté à rencontre de ce refus a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 24.02.2014.*

*Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (depuis le 23.10.2010) ainsi que leur intégration sur le territoire. Toutefois, rappelons que les circonstances*

exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les intéressés font part de leur volonté de travailler. Ils précisent que Monsieur a déjà travaillé légalement (dans le cadre de l'article 60§7) et que Madame a effectué une formation d'aide-soignante et était inscrite comme demandeuse d'emploi. Ils fournissent divers documents pour étayer leurs dires (attestation du CPAS, contrat de travail, fiches de paie, attestation d'Actiris). Faisons remarquer que les requérants sont actuellement en séjour irrégulier et ne sont donc plus autorisés à travailler. Aussi, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la possession d'un permis de travail en cours de validité n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants et fournissent à cet égard des attestations de fréquentation scolaire. Cependant, aucun élément pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « (...) considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent l'état de santé leur fille (B. O. Q.) « qui rend actuellement impossible un retour en République démocratique du Congo ». Ils ajoutent qu'elle a besoin d'un « traitement médicamenteux important et un suivi médical régulier en Belgique et présente de surcroît des risques d'infections sévères ». Cependant, selon un nouvel avis médical rédigé par le médecin-conseiller de l'Office des Étrangers en date du 26.09.2014 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), il s'avère que leur fille peut voyager et qu'aucun élément médical n'empêche un retour dans le pays d'origine. Dès lors, il n'apparaît pas qu'elle souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine constitue une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent parallèlement au titre de circonstance exceptionnelle le recours intenté devant une juridiction belge. Toutefois, le recours intenté devant le

*Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de la décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour obtenue sur base de l'article 9ter a été rejeté en date du 24.02.2014. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*Enfin, concernant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.»*

- Concernant l'ordre de quitter le territoire pour le premier requérant :

*« Il est enjoint à Monsieur :*

*nom, prénom : B. K., G.*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>1</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 0 jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*N'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 30.08.2013. ».*

- Concernant l'ordre de quitter le territoire pour le second requérant :

*« Il est enjoint à Madame :*

*nom, prénom : A. O., M.-L.*

[...]

*et les enfants mineurs :*

*B. S., K., [...]*

*B. O. K., S., [...]*

*B. O., Q., [...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>1</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *la violation :*

- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- De l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09.06.1999 portant application de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.*
- du devoir de minutie et du principe de bonne administration ;*
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic.) et de Sauvegarde des droits fondamentaux. ».*

2.2. Elles rappellent que la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi et soutiennent que la motivation « *ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences, de manière adéquate, sur la santé de Q. et sur les possibilités d'activité professionnelle des requérants* ».

Elles s'adonnent ensuite à des considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au principe de proportionnalité, au principe de minutie et à l'article 9bis de la Loi en ce qui concerne la définition des circonstances exceptionnelles et le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

2.3. *In casu*, elles soulignent que leur demande d'autorisation de séjour n'a pas été examinée avec minutie et proportionnalité en ce qui concerne l'état de santé de leur fille mais également sur les autres éléments de leur demande. En ce qui concerne la situation médicale de leur fille, elles rappellent que les éléments médicaux invoqués dans le cadre d'une demande 9bis doivent être distingués des éléments invoqués dans le cadre d'une demande 9ter et ajoutent que des éléments médicaux peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi. Elles se réfèrent à cet

égard à l'arrêt du Conseil de céans n° 134.106 du 27 novembre 2014. Elles réalisent ensuite un historique de la situation médicale de leur fille, invoquent les certificats médicaux indiquant le suivi spécialisé post-greffe nécessaire et soulignent que le médecin-conseil de l'Office des étrangers, dans son avis du 15 juillet 2013, reconnaissait la nécessité de ce suivi. Elles regrettent dès lors qu'il n'y ait pas eu d'appréciation de l'existence d'un suivi effectif au pays d'origine et rappellent, à ce sujet, que leur médecin, « *responsable du service pédiatrique de l'une des unités hospitalières les plus importantes et les mieux informée (sic.) du Royaume* » avait déclaré ce suivi au pays d'origine nul.

Elles estiment « *qu'il convient donc de déterminer si les médicaments et spécialistes nécessaires seraient disponibles et accessibles pendant la durée d'un retour temporaire. Que c'est, en effet, cette donnée essentielle qui conditionne la possibilité ou non d'un retour temporaire* ». Elles soulignent qu'aucune des références mentionnées ne concernent l'accessibilité des soins de santé et leur coût et « *Qu'il apparaît qu'il s'agit là d'une carence importante dans un tel contexte médical* ».

Sur la question de la disponibilité, elles demandent que certaines références mentionnées soit déclarées « *comme nulles* » dans la mesure où les sites « *ne renvoient à aucune donnée.* ». Elles se réfèrent à l'arrêt du Conseil de céans n° 73.762 du 23 janvier 2012 dans lequel il a été dit que « *l'inexistence de ce site sur la toile démontre à suffisance l'absence de pertinence de ce site en matière médicale. Dès lors, la référence à un tel site ne pouvait valablement fonder la motivation de l'acte attaqué* ». Elles demandent par conséquent, l'annulation de leur décision pour les mêmes motifs.

Elles s'interrogent ensuite « *sur le renvoi qui est fait vers l'hôpital de Monkole* » alors qu'il semble s'agir d'un établissement membre de l'Opus Dei, « *considéré et figurant sur la liste des sectes en Belgique* (souligné par les parties requérantes) ». Elles ajoutent « *Qu'il est donc particulier, pour une administration fédérale, de renvoyer des particuliers vers un organisme considéré comme sectaire par elle et, par conséquent, contraire à l'ordre public.* ».

Elles soulignent également que selon le site Internet de l'établissement, « *le mode de financement des soins de santé dans cet hôpital résulte essentiellement de convention avec des sociétés commerciales et des partenaires privés qui envoient leur personnel s'y faire soigner* ». Elles concluent que cela n'est dès lors pas rassurant quant à l'accessibilité des soins de santé. Elles regrettent enfin que les dernières références indiquent l'existence de pédiatres et des médicaments mais ne mentionnent nullement leur coût.

Elles estiment, par conséquent, « *Qu'en ne motivant pas quant à l'implication de ces éléments sur la faculté de retour des requérants, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manifestement mal motivé sa décision.* ».

2.4. Elles notent que la partie défenderesse reconnaît leur volonté de travailler en indiquant que le requérant a produit un contrat de travail. Elles estiment que « *l'effectivité de ce contrat de travail [...] garde sa pertinence au vu de l'occupation professionnelle passée et de la pleine satisfaction apportée et de la qualification de Madame, aide-soignante, métier en pénurie* ». Elles observent que la partie défenderesse indique qu'ils n'ont pas le droit de travailler, qu'« *elle cite un principe certes correct mais elle n'en tire aucun argument spécifique et personnel à la situation des requérants. Qu'elle n'indique pas, en effet, si spécifiquement, dans la situation du requérant, ce contrat, en vertu de sa compétence, est considéré comme relevant ou non* ». Elles estiment que la partie défenderesse se cache derrière un élément technique, à savoir l'autorisation préalable de travailler. Elles soutiennent néanmoins qu'elles pourraient très

bien obtenir l'autorisation de travailler dans un second temps. Selon elles, « *Qu'en effet, soit elle estime en fonction de son pouvoir discrétionnaire que le contrat n'est pas un élément de fond suffisant et elle motive ce fait adéquatement, quod non, soit elle estime que le contrat est un élément de fond suffisant et, dès ce moment, apprécie si elle peut le valoriser au travers de l'autorisation ou si cette question entrave de considérer cet élément de fond jugé adéquat* ».

Elles soutiennent que « *Considérant que l'absence d'éviction de l'élément travail en tant que tel aboutit implicitement à le considérer comme relevant. Qu'il appartenait, dès lors, à la partie adverse de se prononcer pour vérifier s'il était possible ou non de le prendre en considération.* ». Elles estiment que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les différentes hypothèses légales de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ainsi que son arrêté d'application daté du 9 juin 1999. Elles soutiennent que la motivation de la décision est incorrecte et que selon la loi susmentionnée, « *la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle* ». A cet égard, elles se réfèrent à l'article 17.5 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 quant à l'octroi d'un permis de travail C « *aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, [...]* ». Elles ajoutent que les autorités régionales délivrent facilement un permis C, que le requérant en a déjà reçu un auparavant et qu'il pourrait donc en recevoir un à nouveau.

Elles concluent « *Que, par conséquent, l'élément travail n'ayant pas été écarté et donc été jugé sérieux et fondé, il ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation préalable au travail. Que de ce fait, l'Office des étrangers se méprend et motive manifestement mal sa décision en considérant que l'autorisation préalable d'exercer constitue une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes. Qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier. Que l'élément travail n'étant pas écarté et ayant été jugé sérieux et fondé, une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article 17.5 de l'A.R. du 09.06.1999 visé au moyen serait impossible, quod non. Que cette motivation est pourtant essentielle dès lors qu'il est fait de l'autorisation au travail l'élément essentiel de l'écartement de la donnée travail et du contrat produit. Qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation et une motivation erronée qui viole manifestement l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 17.5 de l'A.R. du 09.06.1999 visés au moyen.* ».

2.5. Elles invoquent ensuite leur présence sur le territoire belge depuis 2010 et soulignent la légalité de leur séjour pendant trois années et la scolarité des enfants. Elles estiment dès lors que la partie défenderesse devait prendre en considération l'ancrage réalisé sur le sol belge. Selon elles, « *la situation de personnes autorisées au séjour pendant une longue durée, en l'occurrence trois années de séjour légal, ne peut être assimilée à celles de personnes en situation illégales (sic.). Que le statut légal a conféré une intégration plus importante, le travail étant permis, la scolarité ne posant pas de problème,...* Qu'il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre de la famille eu égard à leur droit de mener une vie privée et familiale sur le sol belge (souligné par les parties requérantes) ».

Elles invoquent à cet égard l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 4 décembre 2012 dans l'affaire Hamidovic contre Italie et soutiennent que leur situation,

telle que rappelée ci-dessus est encore plus favorable que celle de l'arrêt invoqué. Elles soutiennent en effet « *Qu'il ne peut être nié que les requérants ont su tisser des relations personnelles, sociales, économiques constitutives de vie privée* ». La partie défenderesse devait donc « *énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.* ».

Elles s'adonnent ensuite à des considérations générales relatives au respect de cette disposition et estiment, en se référant de nouveau à l'arrêt Hamidovic contre Italie, « *Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi* ».

Elles indiquent que différents éléments déjà évoqués témoignent de l'effectivité d'une vie privée et familiale intense sur le territoire belge et qu' « *il est illusoire de penser qu'elle se poursuivra en cas de retour en Belgique* ».

Selon elles, « *aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse.* *Que cet examen était nécessaire. Que cette absence d'examen, dans le cadre ci-avant décrit est fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Que cet (sic.) absence d'examen viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en ce que le droit à la vie privée et familiale de la requérante n'est pas examiné malgré des données de la cause connues par la partie adverse. (souligné par les parties requérantes)* ».

2.6. Elles ajoutent encore que la partie défenderesse ne dit nullement en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, contrairement aux exigences de motivation formelle. Elles se demandent également pourquoi les éléments ont été analysés séparément et non dans leur globalité alors qu'ils forment un tout. En décomposant le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître la preuve d'un examen d'ensemble, la partie défenderesse n'a pas examiné leur situation dans son ensemble, a commis une erreur manifeste d'appréciation et par manque de minutie, n'a pas correctement motivé sa décision. Selon elles, « *c'est la somme des éléments invoqués par les requérants dans le corps de leur demande qu'il faut examiner pour pouvoir apprécier la difficulté "particulière de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine"* ».

Elles concluent « *Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en examinant séparément chaque élément d'intégration tendant à démontrer la recevabilité de la demande en ce que ces éléments forment un tout inséparable et qu'ils doivent être examinés conjointement. Que la partie adverse a également commis une erreur manifeste d'appréciation en n'appréciant pas les conséquences médicales décrites sur les possibilités de voyage et donc de retour pour lever une ASP. Que l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Qu'elle a donc violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils lui imposent une motivation adéquate en fait et en droit et non stéréotypée comme en l'espèce. Que ces manquements auxquels doit être ajouté l'absence d'examen de*

*proportionnalité et l'absence de détermination de l'impact de la mesure d'éloignement sur la volonté d'intégration professionnelle attestée entraînent une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Que le moyen est donc fondé. ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, les parties requérantes n'exposent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elles invoquent, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir, la longueur de leur

séjour, leur intégration, leur volonté de travailler, la scolarité de leurs enfants, l'état de santé de l'une de leur fille, le fait d'avoir introduit un recours contre la décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour obtenue sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi ainsi que le respect de leur vie privée et/ou familiale. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.4. En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elles, de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour.

Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

3.6. Quant à l'allégation selon laquelle « *la partie adverse, pour des raisons inconnues, décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble.* », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un

examen à la fois réel, circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, a pris en considération l'ensemble de la situation sans violer le principe de minutie. Elle a permis aux parties requérantes de comprendre les raisons de la décision entreprise et le grief émis en termes de requête n'est donc nullement établi.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les parties requérantes ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer leur propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte à l'article 62 de la Loi et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.7.1. Quant à l'état de santé de leur fille, force est de constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération et qu'elle a estimé que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi. Le Conseil note que la partie défenderesse a même jugé opportun de demander un nouvel avis au médecin-conseil de l'Office des étrangers. En date du 26 septembre 2014, en se basant sur les derniers éléments médicaux en sa possession ainsi que sur son précédent avis médical rédigé le 15 juillet 2013 dans le cadre de la demande de prorogation de l'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter*, il a pu considérer que « *l'état de santé de la requérante reste bon et que seul un suivi spécialisé (pédiatre) est nécessaire avec une prise d'antibiotique à titre purement préventif.* ». A la lecture de cet avis, la partie défenderesse a pu considérer que le traitement et le suivi nécessaires étaient disponibles et accessibles au pays d'origine. La partie défenderesse n'a dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation et a pu valablement considérer qu'« *il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine constitue une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine.* ». En conséquence, l'argumentation des parties requérantes à cet égard manque d'intérêt.

3.7.2. A titre surabondant, quant à la critique sur les sources utilisées, le Conseil note que l'ensemble des sources d'informations consultées par le médecin conseil figurent au dossier administratif, de sorte que si les parties requérantes désiraient compléter leur information quant aux considérations de fait énoncées dans la décision querellée, il leur était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

3.7.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de l'accessibilité des soins au pays d'origine, force est de constater que dans son avis du 26

septembre 2009, la partie défenderesse se réfère expressément à son précédent avis daté du 15 juillet 2013 (également mentionné par les parties requérantes en terme de requête) et dans lequel elle concluait à la disponibilité et à l'accessibilité des soins et traitements au pays d'origine. Le médecin-conseil y avait en effet conclu que « *Les documents médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine* ». Le Conseil note que les parties requérantes ne remettent nullement cet avis en cause et que celui-ci a par ailleurs conduit à une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe finalement que cette décision est aujourd'hui devenue définitive suite à l'arrêt du Conseil n° 119.406 du 24 février 2014.

En termes de requête, force est de constater que les parties requérantes se bornent à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée et dans l'avis médical précité, des éléments de fait sans pour autant démontrer que le suivi nécessaire est indisponible et inaccessible au pays d'origine, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.7.4. Enfin, concernant les critiques de la mention de l'hôpital Monkole et le fait que celui-ci semble financé par l'Opus Dei, force est de constater que les parties requérantes n'étaient nullement leur propos en sorte que l'argumentation manque d'intérêt.

3.8. Le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes, la partie défenderesse se prononce clairement sur la volonté de travailler du requérant et a pu ainsi valablement estimer que « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la possession d'un permis de travail en cours de validité n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.* ». Il relève que cette motivation est suffisante et qu'il ne revenait pas à la partie défenderesse d'indiquer « *en quoi l'article 17.5 de l'A.R. du 09.06.1999 [...] serait d'application impossible* ». La partie défenderesse n'a pas à examiner si le requérant entre dans les conditions de l'octroi d'un permis de travail mais bien si les éléments qu'il invoque sont constitutifs de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. Il ne saurait pas non plus être soutenu que la partie défenderesse ait « *évacué l'élément travail* » sans autre examen que celui de la question relative à l'autorisation préalable de travail dès lors qu'elle a également estimé que la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises, sans que les parties requérantes démontrent la commission d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Rappelons que le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excéderait manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Dans leur requête, les parties requérantes allèguent que « *la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle* », argument qui relève de l'hypothèse et qui, en tout état de cause, ne conteste nullement que le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et que sa volonté de travailler n'empêche pas un retour dans son pays d'origine en vue de lever les autorisations nécessaires.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et a suffisamment et correctement motivé sa décision en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au moment de la prise de la décision.

3.9. En ce qui concerne l'intégration et le long séjour des parties requérantes, le Conseil considère que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des parties requérantes de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les parties requérantes et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.* » (voir notamment : CCE, arrêts n° 12.169 du 30 mai 2008, n° 19681 du 28 novembre 2008 et n° 21130 du 30 décembre 2008).

3.10. En ce qui concerne la scolarité des enfants, force est de constater que cet élément a été effectivement pris en compte dans la décision attaquée. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

3.11. S'agissant de la légalité du séjour pendant trois années et de l'invocation de l'arrêt *Hamidovic c. Italie* du 4 décembre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil observe que les parties requérantes ne contestent nullement ne plus être en séjour régulier au moment de la prise de la décision attaquée et ne démontrent pas à suffisance la comparabilité de leur situation individuelle à celle visée par ledit arrêt dès lors que dans cette affaire, la partie requérante avait démontré l'existence en Italie d'une part, d'une vie privée constituée par les relations personnelles, sociales et économiques qu'elle y avait nouées et qui ne pouvaient être contestées compte tenu du laps de temps

considérable pendant lequel elle y avait résidé, soit 27 ans et ce depuis l'âge de 10 ans, et d'autre part, qu'elle s'y était mariée en 1991, que cinq enfants sont nés de cette union et que toute la famille résidait en Italie depuis lors.

3.12.1. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil note que la simple invocation de cette disposition ne confère pas un droit de séjour automatique au demandeur. Force est également de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.12.2. En tout état de cause, force est de constater que l'ensemble de la famille est invitée à quitter le territoire belge et qu'elle ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie

privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations familiales peuvent être et seront conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée sans porter atteinte au principe de proportionnalité.

3.13. Le Conseil estime, par conséquent, que le moyen unique n'est pas fondé.

3.14. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaît clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et constituant les second et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qui concerne le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE